

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 10 juillet 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 7, 8 et 9 juillet 2014

2014 DRH 1027 Composition des comités d'hygiène de sécurité et des conditions de travail.

MM. Emmanuel GREGOIRE, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis émis par le comité technique paritaire de la commune et par le comité technique paritaire du département de Paris siégeant en séance commune le 3 juillet 2014;

Vu le projet de délibération en date du 24 juin 2014, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose la composition des comités d'hygiène de sécurité et des conditions de travail ;

Sur le rapport présenté par M. Emmanuel GREGOIRE, au nom de la 2^{ème} commission,

Délibère :

Article 1 : Outre le comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail central placé auprès du comité technique de la commune et du département de Paris, des comités d'hygiène de sécurité et des conditions de travail sont placés auprès de chacun des comités techniques de direction et de service de la Ville de Paris.

Article 2 : Le comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail placé auprès du Secrétariat général exerce ses compétences à l'égard des personnels et des services du Secrétariat général et de la direction des affaires juridiques.

Le comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail placé auprès du Cabinet de la Maire exerce ses compétences à l'égard des personnels et des services du Cabinet de la Maire et de l'Inspection générale.

Article 3 : Le nombre de représentants du personnel des comités d'hygiène de sécurité et des conditions de travail prévus à l'article premier ci-dessus est fixé conformément au tableau ci-après :

	Représentants du personnel	
	Titulaires	Suppléants
Secrétariat général	4	4
Cabinet de la Maire	4	4
Direction du développement économique et de l'emploi et de l'enseignement supérieur	4	4
Direction de l'information et de la communication	4	4
Direction des systèmes et technologies de l'information	5	5
Direction du logement et de l'habitat	5	5
Direction de l'urbanisme	5	5
Service technique de l'eau et de l'assainissement (direction de la propreté et de l'eau)	6	6
Direction des finances et des achats	6	6
Direction des ressources humaines	6	6
Direction de la voirie et des déplacements	8	8
Direction de la prévention et de la protection	8	8
Direction de l'immobilier, de la logistique et des transports	8	8
Direction du patrimoine et de l'architecture	8	8
Direction de la démocratie, des citoyens et des territoires	9	9

Direction de la jeunesse et des sports	10	10
Direction des affaires culturelles	10	10
Direction des espaces verts et de l'environnement	10	10
Direction de l'action sociale, de l'enfance et de la santé	10	10
Service technique de la propreté de Paris (direction de la propreté et de l'eau)	10	10
Direction de la propreté et de l'eau	10	10
Direction des familles et de la petite enfance	10	10
Direction des affaires scolaires	10	10
Comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail central (commune et département)	10	10

Article 4 : La présente délibération prendra effet à l'issue des élections des représentants du personnel aux comités techniques.

Article 5 : La délibération 2008 DRH 25, en date des 7 et 8 juillet 2008, instaurant un comité d'hygiène et de sécurité de la commune de Paris et des comités d'hygiène et de sécurité auprès des comités techniques paritaires de direction et de service est abrogée à la même date.